

1988 et qu'il nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant la section V de ce règlement» par les mots «sauf celui qui nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002»;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport de matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section IV de ce règlement, sauf les minibus et les dépanneuses;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2007.

48024

## **A.M., 2007**

### **Arrêté numéro 2007-004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 18 mai 2007**

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales  
(L.R.Q., c. U-0.1)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1) à l'égard d'un établissement

VU qu'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 88 à 92 de cette loi prennent effet à l'égard d'un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation;

VU que les articles 88 à 92 de cette loi régissent la détermination des premières stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;

VU qu'il existe moins de quatre unités de négociation au sein de l'établissement Centre de réadaptation en alcoolisme et toxicomanie de Chaudière-Appalaches;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de cette loi à l'égard de cet établissement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 6 juin 2007 comme étant la date à laquelle les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales prennent effet à l'égard de l'établissement Centre de réadaptation en alcoolisme et toxicomanie de Chaudière-Appalaches.

Québec, le 18 mai 2007

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

48027